

***Code canadien du travail***  
**Partie II**  
**Santé et sécurité au travail**

Jonah Logan  
Agent de correction  
*demandeur*

et

Service correctionnel du Canada  
*défendeur*

---

N° de la décision 05-035

Le 11 août 2005

Cet appel déposé en vertu du paragraphe 129 (7) du *Code canadien du travail* a été entendu par Richard Lafrance, agent d'appel.

**Pour le demandeur :**

Robert Deschambault, conseiller syndical, UCOO-SACC-CSN

**Pour le défendeur :**

Richard Fader, avocat-conseil, Services juridiques du Conseil du Trésor

- [1] Cette affaire concerne un appel déposé le 20 juillet 2004 en vertu du paragraphe 129 (7) de la partie II du *Code canadien du travail* par Jonah Logan, agent de correction du Service correctionnel du Canada.
- [2] L'agent de santé et de sécurité George Balas a enquêté sur le refus de travailler et a rendu une décision d'absence de danger.
- [3] Selon le rapport d'enquête de l'agent de santé et de sécurité George Balas, le demandeur et l'employeur ont décrit l'événement comme suit :
- Le 13 juillet 2004, M. Logan a été informé qu'un autre agent et lui devaient escorter un détenu à l'hôpital municipal où le détenu allait recevoir un traitement médical; Les conditions d'escorte du détenu étaient conformes à la politique d'escorte de détenu à sécurité maximale du Service correctionnel :
    - présence de deux agents;
    - immobilisation complète du détenu (entraves aux pieds et menottes);
    - aérosol d'OC;
    - possession d'un revolver de calibre 38 et de 18 balles.

- [4] Le 13 juillet 2004, le demandeur a refusé de travailler pour les raisons suivantes :
- Il n'avait pas reçu de formation pour empêcher un éventuel agresseur de lui prendre son arme à feu;
  - Il n'y avait qu'un seul agent pour manipuler le détenu;
  - Il n'y avait aucun endroit sécurisé pour y enfermer le détenu au besoin;
  - Aucun moyen de transport n'avait été prévu pour revenir à l'établissement;
  - Le détenu connaissait la date, l'heure et le lieu de son rendez-vous.
- [5] Le 10 août 2005, Robert Deschambault, conseiller syndical du demandeur a écrit au Bureau d'appel pour indiquer qu'il désirait retirer l'appel au nom du demandeur.
- [6] Après avoir examiné le dossier, j'accepte la demande de retrait de l'employé et confirme la fermeture du dossier.

---

Richard Lafrance  
Agent d'appel

## **Sommaire de la décision de l'agent d'appel**

**N° de la décision :** 05-035

**Demandeur :** Jonah Logan  
agent de correction

**Employeur :** Service correctionnel du Canada

**Mots clés :** Décision, refus de travailler, détenu, hôpital

**Dispositions :** *Code canadien du travail* 129(7)  
Règlement

### **Résumé :**

Le demandeur a appelé d'une décision d'absence de danger rendue par un agent de santé et de sécurité par suite d'un refus de travailler. Il a ensuite retiré son appel et l'agent d'appel a fermé le dossier.